Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20211201-DC 211201_131-AR Date de télétransmission : 01/12/2021 Date de réception préfecture : 01/12/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro

MLDC_211201_131

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DES IMMEUBLES CADAS-TRÉS C1939 ET C1938 À LA SOCIÉTÉ LPI 4

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la Société LPI 4 réalise une opération immobilière de trente et un logements collectifs et neuf logements individuels à Lodève (34700) sur des parcelles sises 96 allée de la source où sont actuellement plantée une centaine d'Oliviers,

CONSIDÉRANT que cette opération immobilière s'inscrivant dans le respect de la préservation de son site et de son caractère historique agricole, la société LPI 4 compte déplacer pendant la durée de ses travaux l'ensemble des oliviers présents afin de les conserver et les replanter dans la mesure du possible sur site dans le cadre du futur projet,

CONSIDÉRANT que la demande de la Société LPI 4 de mise à disposition de parcelles communales pour le dépôt des oliviers le temps des travaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire des immeubles cadastrés C1939 et C1938 avec la Société LPI4, pour une année,

ARTICLE 2: Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

LODENE

Fait à Lodève, le premier décembre deux mille vingt et un,

Le Maire, JAP Gaëlle LÉVÈQUE

> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpeller dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20211201-DC 211201_131-AR Date de télétransmission : 01/12/2021 Date de réception préfecture : 01/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

IMMEUBLES CADASTRES C 1939 et 1938

Entre les soussignés :

La ville de Lodève, représentée par son Maire, Gaêlle LEVEQUE par décision en date du , domiciliée à l'Hôtel de ville 34 700 Lodève.

dite « la commune » d'une part,

Et.

« LPI 4 », société à responsabilité limitée au capital de 100,00 EUR, dont le siège social est domicilié à BAILLARGUES (34670) L'Orée des Mas, Bâtiment Histophile, avenue du Golf, identifiée au SIREN sous le numéro 820 481 968 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, représentée aux présentes par ses gérants, Monsieur Jean-Luc SANTONJA et Monsieur Charlie KOHN,

dit « le porteur de projet » d'autre part,

Exposé Préalable

La Société LPI 4 réalise une opération immobilière de 31 logements collectifs et 9 logements individuels à Lodève (34700) sur des parcelles sises 96 allée de la source où reposent une centaine d'Oliviers

Cette opération immobilière s'inscrivant dans le respect de la préservation de son site et de son caractère historique agricole, la société LPI 4 compte déplacer pendant la durée de ses travaux l'ensemble des arbres présents afin de les conserver et les replanter dans la mesure du possible sur site dans le cadre du futur projet.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1: OBJET

Par la présente convention, la commune met à disposition et de façon exclusive, au porteur de projet, les parcelles situées à LODEVE (Hérault), figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
			totale
С	1939	Les terrasses	829 m2
С	1938	Les terrasses	693 m2

A la date de signature de la présente convention, les services de la commune et le porteur de projet matérialiseront très précisément sur les lieux le secteur mis à disposition sur la base du plan ci-annexé.

ARTICLE 2: AFFECTATION DES LOCAUX

Ce bien est mis à disposition exclusivement à usage de stockage d'arbres.

Si l'usage du bien est affecté à une autre activité, la commune pourra dénoncer cette convention par un simple courrier de commandement.

En raison de la présence d'un risque de ruissellement, il est interdit de réaliser tout ouvrage de plus de 1 m de profondeur ou de réaliser des travaux de terrassement modifiant significativement la topographie actuelle.

ARTICLE 3: CHARGES

La présente mise à disposition du bien fera l'objet d'une compensation en nature consistant en la remise à la Commune de vingt à trente oliviers afin que celle-ci puisse agrémenter et aménager ses espaces publics.

Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20211201-DC 211201_131-AR Date de télétransmission : 01/12/2021 — Date de réception préfecture : 01/12/2021

Le financement des différents travaux ou équipements éventuels sont supportés uniquement par le porteur de projet.

Une clôture temporaire sera mise en place par le porteur de projet pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'arrosage des arbres sera possible par un raccordement en contrebas sur la source d'eau brute. Les autres contrats souscrits (électricité, gaz…) sont à la charge exclusive du porteur de projet jusqu'à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 4: ASSURANCE

le porteur de projet souscrira **toutes les polices d'assurances** couvrant les biens mobiliers et immobiliers (vol, incendie etc...), au titre de locataire et s'engage à occuper et entretenir le bien en bon père de famille jusqu'à la fin de la présente mis à disposition.

Une copie des attestations d'assurance sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention est consentie à compter de sa signature **pour une année**.

La convention est renouvelable par période de une année par **simple courrier du demandeur deux mois minimum** avant la date anniversaire.

Les deux parties peuvent à tout moment dénoncer cette convention et récupérer le bien deux mois après un simple courrier de commandement.

Fait en 2 exemplaires,	
à le	
La Commune	Le porteur de projet,

PJ: décision attestation d'assurance plan projeté